

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES**  
**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**PROCÈS-VERBAL** d'une séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 18 janvier 2022 à 19 h 30. Compte tenu de l'arrêté ministériel en vigueur en raison de la crise de la COVID-19, la séance se déroule en l'absence du public et les membres du conseil sont réunis par un système de vidéoconférence.

**SONT PRÉSENTS**

Dominique Forget	Mairesse
Jean-François Giasson	Conseiller, district 1
Stéphan Schwab	Conseillère, district 2
Carl De Montigny	Conseiller, district 3
Guy Séguin	Conseiller, district 4
Christian Lachaine	Conseiller, district 5
Manon Paquin	Conseillère, district 6

formant quorum sous la présidence de la mairesse Dominique Forget.

**SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS**

Sophie Charpentier	Directrice générale et greffière-trésorière
Carl Lebel	Directeur du service juridique

\*\*\*\*\*

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
  - 1.1. Point d'information générale de la mairesse
  - 1.2. Adoption de l'ordre du jour de la séance
  - 1.3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 décembre 2021
  - 1.4. Certificats de crédits
2. Direction générale et ressources humaines
  - 2.1. Prolongation du délai de médiation - CMQ - Usine d'épuration
3. Finance et trésorerie
  - 3.1. Ratification du journal des déboursés et autorisation des comptes à payer
  - 3.2. Dépenses incompressibles - Année 2022
4. Travaux publics
  - 4.1. Plan d'intervention - Renouvellement des conduites d'aqueduc, d'égout et des chaussées
  - 4.2. Plan d'action pour déceler et réduire le plomb dans l'eau potable
  - 4.3. Demande de subvention - FRR - Projet d'étude d'opportunité en matière de transport actif
  - 4.4. Mandat - UMQ - Achat regroupé de chlorure utilisé comme abat-poussière
  - 4.5. Programmation des travaux de la TECQ 2019-2023
  - 4.6. Adhésion - Entente entre la FQM et Énergir
5. Urbanisme et environnement
  - 5.1. Demande de rénovation - 2784-2786, chemin de l'Air-Pur

- 5.2. Demande d'enseigne - 1325, route 117
- 5.3. Demande de dérogation mineure - 1539, montée Gagnon
- 5.4. Demande de dérogation mineure - 1733, rue de la Flégère
- 5.5. Demande de PPCMOI - 2464-2468, rue de l'Église - Deuxième projet de résolution
- 5.6. Cession pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels - Lot 2 989 254, 2e rang Doncaster
- 6. Loisirs et culture
  - 6.1. Demande d'aide financière - Emplois d'été Canada 2022
- 7. Avis de motion
- 8. Projets de règlements
- 9. Règlements
  - 9.1. Règlement 708-3 relatif au stationnement et à la circulation
- 10. Varia
  - 10.1. Modification - Résolution 2021-11-357 - Création de comités et nomination
- 11. Documents déposés
  - 11.1. Dépôt - Variations budgétaires - Politique des variations budgétaires
  - 11.2. Dépôt - États comparatifs mensuels
  - 11.3. Dépôt - Rapport de la directrice générale et greffière-trésorière - Dépenses autorisées par un fonctionnaire ou un employé en vertu du règlement 700
  - 11.4. Dépôt - Excédent de fonctionnement non affecté et fonds réservés - Suivi et disponibilité
  - 11.5. Dépôt - Rapport de la directrice générale et greffière-trésorière - Règlement 700 - Pouvoir d'embauche
- 12. Points d'information des conseillers
- 13. Période de réponses
- 14. Période de questions
- 15. Levée de la séance

## **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM**

Après vérification du quorum, la mairesse Dominique Forget ouvre la séance à 19 h 30.

### **1.1. POINT D'INFORMATION GÉNÉRALE DE LA MAIRESSE**

La mairesse fait une mise au point sur les dossiers en cours.

### **1.2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Guy Séguin

et résolu à l'unanimité

2022-01-001

**D'ADOPTER** l'ordre du jour de la séance ordinaire du 18 janvier 2022.

**ADOPTÉE**

**2022-01-002**

**1.3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2021**

**ATTENDU QUE** chaque membre du conseil a reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 décembre 2021 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la directrice générale et greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Guy Séguin

et résolu à l'unanimité

**D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 décembre 2021.

**ADOPTÉE**

**1.4. CERTIFICATS DE CRÉDITS**

La directrice générale et greffière-trésorière certifie qu'aucun certificat de crédits n'est nécessaire pour les points à l'ordre du jour.

**2. DIRECTION GÉNÉRALE ET RESSOURCES HUMAINES**

**2022-01-003**

**2.1. PROLONGATION DU DÉLAI DE MÉDIATION - CMQ - USINE D'ÉPURATION**

**ATTENDU** la résolution 2021-11-325 demandant à la Commission municipale du Québec de diriger un processus de médiation entre la Municipalité du Village de Val-David et la Municipalité de Val-Morin concernant notamment le partage des coûts de la réfection de l'usine d'épuration ;

**ATTENDU** la nomination d'une médiatrice à la fin du mois de novembre 2021 ;

**ATTENDU QU'**une médiation ne peut se prolonger au-delà de 30 jours après la date de la nomination de la médiatrice, à moins que les parties en conviennent autrement ;

**ATTENDU QUE** les parties s'entendent pour prolonger le délai.

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Carl De Montigny

et résolu à l'unanimité

**DE DEMANDER** la prolongation du délai de médiation au 30 mai 2022 ;

**DE TRANSMETTRE** la présente résolution à la Commission municipale du Québec et à la Municipalité de Val-Morin.

**ADOPTÉE**

### **3. FINANCE ET TRÉSORERIE**

**2022-01-004**

#### **3.1. RATIFICATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS ET AUTORISATION DES COMPTES À PAYER**

Il est proposé par Stéphan Schwab

et résolu à l'unanimité

**DE RATIFIER** le journal des décaissements pour la période du 10 décembre 2021 au 18 janvier 2022, tel que soumis par la greffière-trésorière :

Chèques numéros 211517 à 211636	367 445.08 \$
Dépôts directs numéros 210135-210136 et 220001 à 220025	57 453.73 \$
<b>Total des chèques et dépôts directs</b>	<b>424 898.81 \$</b>

**ADOPTÉE**

**2022-01-005**

#### **3.2. DÉPENSES INCOMPRESSIBLES - ANNÉE 2022**

**ATTENDU QUE** des dépenses de fonctionnement dites « incompressibles » sont engagées quotidiennement par la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** le paiement de ces dépenses avant leur échéance exempte la Municipalité de tout intérêt ou pénalité ;

**ATTENDU QUE** le conseil peut modifier en cours d'année certaines autorisations suite à de nouvelles orientations ou en étant plus efficient dans certains domaines ;

**ATTENDU QUE** la loi permet une telle délégation.

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Stéphan Schwab

et résolu à l'unanimité

**D'AUTORISER** le paiement des frais suivants :

- Salaires et avantages sociaux;
- Service de la dette;
- Quote-parts;
- Électricité;
- Remboursement au fonds de roulement;
- Centre d'exposition;
- Assurances;
- Contrat d'entretien ménager;
- Système d'alarme;
- Frais d'entretien des logiciels (PG Govern);
- Local Lézarts Loco;
- Contrat patinoires;
- Téléphonie et internet;
- Produits chimiques (chlore);
- Contrôle des animaux (SPCA);
- Marché public;
- Analyse eau potable;
- Centre régional de service aux bibliothèques publiques;
- Immatriculation des véhicules;
- Atelier de l'Île;
- Journal Ski-se-dit;
- Frais de vérification;
- Remboursement inscriptions Sainte-Agathe-des-Monts;
- Gaz naturel;
- Hébergement boîtes de courriels et boîtes vocales;
- Huile à chauffage;
- Entretien vêtements travaux publics (Québec Linge);
- Le Havre (Programme de supplément au logis);
- Entente triennale de développement culturel (2021, 2022, 2023);
- Frais de banque;
- Déficit OMH;
- Analyse rejet eaux usées;
- Location photocopieur;
- Location d'appareil postal;
- Destruction de documents (Confidentiel);

- Professeurs et activités de loisirs;
- Fournisseurs en animation événementielle;
- Essence, huiles et diesel pour véhicules voirie et parc.

**ADOPTÉE**

#### **4. TRAVAUX PUBLICS**

2022-01-006

##### **4.1. PLAN D'INTERVENTION - RENOUELEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DES CHAUSSÉES**

**ATTENDU QUE** depuis du 1<sup>er</sup> janvier 2016, un plan d'intervention préparé selon le *Guide d'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées* révisé est exigé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) à toute municipalité qui présentera une demande d'aide financière pour des travaux de renouvellement de conduites d'eau potable ou d'égout, ou pour des travaux de priorité 3 ou 4 dans le cadre du programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) ;

**ATTENDU QU'**un tel plan d'intervention a pour objectif de reconnaître l'ordre de priorité des travaux établi selon la méthodologie prescrite par le ministère ;

**ATTENDU QUE** les firmes FNX-Innov et Équipe Laurence ont été mandatées par la Municipalité pour la préparation d'un tel plan d'intervention.

##### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Christian Lachaine

et résolu à l'unanimité

**DE CONFIRMER** que le conseil a pris connaissance du *Plan d'Intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout et des chaussées* préparé par la firme FNX-Innov en date du 16 novembre 2021 et de l'addenda pour le tronçon d'égout entre la route 117 et le chemin de la Rivière préparé par la firme Équipe Laurence en date du 16 juin 2021 ;

**D'ACCEPTER ET DE RATIFIER** le plan d'intervention et son addenda, tels que décrits ci-dessus ;

**D'AUTORISER** la directrice générale ou la directrice des travaux publics à transmettre et présenter le plan d'intervention et son addenda au MAMH.

**ADOPTÉE**

2022-01-007

#### 4.2. PLAN D'ACTION POUR DÉCELER ET RÉDUIRE LE PLOMB DANS L'EAU POTABLE

**ATTENDU QU'**à la suite de la modification du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, les municipalités ont l'obligation de se doter d'un plan d'action pour déceler et réduire le plomb dans l'eau potable ;

**ATTENDU QU'**un tel plan a été préparé en conformité avec le *Guide d'évaluation et d'intervention relatif au suivi du plomb* du gouvernement du Québec.

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Christian Lachaine

et résolu à l'unanimité

**D'ADOPTER** le *Plan d'action pour déceler et réduire le plomb dans l'eau potable* daté du 11 janvier 2022.

#### **ADOPTÉE**

2022-01-008

#### 4.3. DEMANDE DE SUBVENTION - FRR - PROJET D'ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT ACTIF

**ATTENDU** l'appel à projets structurants du Fonds Régions et Ruralités (FRR) de la MRC des Laurentides ;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de cet appel à projets, la Municipalité souhaite déposer un projet d'étude d'opportunité afin de quantifier les déplacements et les enjeux de sécurité au cœur du village et favoriser le transport actif par l'aménagement de lien(s) sécuritaire(s) ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit investir un minimum de 20% des coûts de réalisation du projet.

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Christian Lachaine

et résolu à l'unanimité

**D'AUTORISER** la directrice générale ou la directrice du service des travaux publics à déposer le projet d'étude d'opportunité au programme FRR et à signer tous les documents pour donner effet à la présente résolution ;

**DE S'ENGAGER** à assumer 20 % des coûts de réalisation du projet.

#### **ADOPTÉE**

2022-01-009

#### 4.4. MANDAT - UMQ - ACHAT REGROUPÉ DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Village de Val-David a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2022 ;

**ATTENDU QUE** l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* :

- permet à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel ;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles ;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti au « *Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;

**ATTENDU QUE** la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de calcium solide en flocons dans les quantités nécessaires pour ses activités.

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Christian Lachaine

et résolu à l'unanimité

**DE CONFIER** à l'UMQ le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure de calcium solide en flocons) nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2022 ;

**DE S'ENGAGER**, pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée ;

**DE CONFIER** à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres ;

**DE S'ENGAGER**, si l'UMQ adjuge un contrat, à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé ;

**DE RECONNAÎTRE** que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres ;

**DE TRANSMETTRE** un exemplaire de la présente résolution à l'UMQ.

#### **ADOPTÉE**

2022-01-010

#### **4.5. PROGRAMMATION DES TRAVAUX DE LA TECQ 2019-2023**

**ATTENDU QUE** l'enveloppe du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 a été augmentée par les gouvernements du Québec et du Canada ;

**ATTENDU** le *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale* dans le cadre du Programme TECQ 2019-2023 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Christian Lachaine

et résolu à l'unanimité

**DE RESPECTER** les modalités du guide ;

**DE S'ENGAGER** à libérer le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;

**D'APPROUVER** le contenu et d'autoriser l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 2 ci-jointe, ainsi que tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale ;

**DE S'ENGAGER** à atteindre le seuil minimal d'immobilisations imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;

**DE S'ENGAGER** à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

**ADOPTÉE**

2022-01-011

**4.6. ADHÉSION - ENTENTE ENTRE LA FQM ET ÉNERGIR**

**ATTENDU QUE** les municipalités sont, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, gestionnaires et propriétaires de l'emprise publique municipale ;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur la Régie de l'énergie* accorde au distributeur de gaz naturel un droit d'accès au territoire municipal afin qu'il puisse déployer et entretenir ses réseaux de distribution ;

**ATTENDU QU'**il est aussi prévu que l'installation de ces réseaux sur le territoire municipal s'effectue selon les conditions convenues entre le distributeur et la Municipalité ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie de l'énergie ;

**ATTENDU QU'**il est important que chaque partie, qu'il s'agisse d'une municipalité, d'un contribuable ou d'une entreprise de distribution de gaz, assume sa juste part des coûts découlant de la présence d'équipements dans l'emprise publique municipale ou de leur délocalisation à la demande de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** le 19 décembre 2019, Énergir et la FQM ont conclu une entente de principe à cet égard ;

**ATTENDU QUE** l'entente prévoit une compensation pour les coûts assumés par les municipalités sur la base d'un ratio de 2,5 % des coûts des travaux effectués par Énergir sur le territoire de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** l'entente prévoit aussi un partage de coûts tenant compte de la dépréciation de l'actif lorsque la Municipalité doit exiger un déplacement des réseaux du distributeur gazier.

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Christian Lachaine

et résolu à l'unanimité

**D'ADOPTER** les conditions prévues à l'entente de principe entre la FQM et Énergir telles que soumises ;

**DE TRANSMETTRE** une copie de la présente résolution à la FQM et à Énergir.

**ADOPTÉE**

## 5. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2022-01-012

### 5.1. DEMANDE DE RÉNOVATION - 2784-2786, CHEMIN DE L'AIR-PUR

**ATTENDU** la demande 2020-00189 concernant les modifications à apporter aux plans de construction du bâtiment principal au 2784-2786, chemin de l'Air-Pur, lot 2 989 780, déposée le 30 novembre 2021 ;

**ATTENDU QUE** les modifications aux plans de construction du bâtiment principal n'ont pas pour effet de dénaturer la composition architecturale ou en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, ses matériaux et son agencement ou ses couleurs ;

**ATTENDU QUE** la demande respecte tous les objectifs et les critères prescrits par le règlement sur les PIIA numéro 607 ;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande et en a fait rapport au Conseil.

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Jean-François Giasson

et résolu à l'unanimité

**D'ACCEPTER** la demande 2020-00189 concernant les modifications à apporter aux plans de construction du bâtiment principal au 2784-2786, chemin de l'Air-Pur, lot 2 989 780, comme démontré sur les plans et documents reçus le 30 novembre 2021.

**ADOPTÉE**

2022-01-013

### 5.2. DEMANDE D'ENSEIGNE - 1325, ROUTE 117

**ATTENDU** la demande 2021-00073 concernant un projet de modification de l'enseigne au 1325, route 117, lot 2 991 064, déposée le 9 décembre 2021 ;

**ATTENDU QUE** l'enseigne fait partie intégrante des composantes architecturales en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respectent le cadre bâti ainsi que la fonction commerciale de la route 117 ;

**ATTENDU QUE** la demande respecte tous les objectifs et les critères prescrits par le règlement sur les PIIA numéro 607 ;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande et en a fait rapport au Conseil.

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Jean-François Giasson

et résolu à l'unanimité

**D'ACCEPTER** la demande d'enseigne 2021-00073, au 1325, route 117, lot 2 991 064, comme démontré sur les plans et documents reçus le 9 décembre 2021.

**ADOPTÉE**

2022-01-014

**5.3. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 1539, MONTÉE GAGNON**

**ATTENDU** la demande de dérogation mineure 2021-00074 pour le 1539, montée Gagnon, lot 2 988 889, afin de permettre l'empiètement du bâtiment principal de 3,31 mètres dans la marge de recul arrière alors que le règlement de zonage 601 prescrit une marge de recul arrière de 9,00 mètres dans la zone H-23 ;

*Les personnes intéressées par cette demande de dérogation mineure ont été incitées à émettre leurs commentaires lors de la consultation écrite tenue du 21 décembre 2021 au 17 janvier 2022, conformément aux directives gouvernementales engendrées par la crise de la COVID-19 et tel qu'annoncé par l'avis public du 21 décembre 2021.*

*Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation écrite.*

**ATTENDU QU'**un permis a été délivré en mars 2000 pour l'agrandissement du bâtiment principal ;

**ATTENDU QUE** la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;

**ATTENDU QU'**il y a l'existence d'un préjudice sérieux pour le demandeur ;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande et en a fait rapport au Conseil.

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Jean-François Giasson

et résolu à l'unanimité

**D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure 2021-00074 pour le 1539, montée Gagnon, lot 2 988 889, comme démontré sur le certificat de localisation préparé par Francis Guindon, arpenteur-géomètre, minute 1631, en date du 9 août 2021.

**ADOPTÉE**

2022-01-015

#### 5.4. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 1733, RUE DE LA FLÉGÈRE

**ATTENDU** la demande de dérogation mineure 2021-00075 pour le 1733, rue de la Flégère, lot 2 989 663, afin de permettre un revêtement en déclin de vinyle pour le bâtiment principal alors que le règlement de zonage 601 prescrit que les matériaux de parement extérieur autorisés dans la zone H-22 sont : bois, clin de bois, fibre de bois, aggloméré de bois, clin de béton imitant le bois, stucco, crépi et acrylique ;

*Les personnes intéressées par cette demande de dérogation mineure ont été incitées à émettre leurs commentaires lors de la consultation écrite tenue du 21 décembre 2021 au 17 janvier 2022, conformément aux directives gouvernementales engendrées par la crise de la COVID-19 et tel qu'annoncé par l'avis public du 21 décembre 2021.*

*Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation écrite.*

**ATTENDU QU'**il y a l'existence d'un préjudice sérieux pour le demandeur ;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif d'urbanisme a analysé la demande et en a fait rapport au Conseil.

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Jean-François Giasson

et résolu à l'unanimité

**D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure 2021-00075 pour le 11733, rue de la Flégère, lot 2 989 663, comme démontré sur les plans et documents préparés par le demandeur et reçus le 26 novembre 2021, à condition que le demandeur remplace le parement extérieur de la façade avant par un parement de bois ou d'aggloméré de bois dont la couleur est similaire au parement des autres façades du bâtiment, ce dans un délai de 12 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

**DE PRÉCISER** que l'acceptation de cette demande ne dégage pas le demandeur de son obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation pour la réalisation de ces travaux.

#### **ADOPTÉE**

2022-01-016

#### 5.5. DEMANDE DE PPCMOI - 2464-2468, RUE DE L'ÉGLISE - DEUXIÈME PROJET DE RÉSOLUTION

**Deuxième projet de résolution adoptée en vertu du Règlement relatif aux PPCMOI numéro 609 – 2464-2468, rue de l'Église - Lots numéros 2 990 630 et 2 990 631 au cadastre du Québec**

**ATTENDU** le dépôt une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) qui consiste à autoriser l'implantation de trois (3)

bâtiments principaux sur le même terrain et quatre (4) usages principaux sur le même terrain, soit le lot 2 990 630 du cadastre du Québec ;

**ATTENDU QUE** plusieurs usages cohabiteront sur le même terrain, soit l'usage résidentiel (H2,H3 et H4), l'usage C112 (salle communautaire et bureaux d'organisme), l'usage C120 (écoles d'enseignement privé) ainsi que l'usage P102 (services de garde en garderie) ;

**ATTENDU QUE** le projet prévoit notamment la démolition d'un bâtiment résidentiel « camp Kiri » afin d'y construire un nouveau bâtiment principal qui sera occupé par une école primaire privée, une garderie, une salle communautaire et des logements ;

**ATTENDU QUE** le projet prévoit la transformation du bâtiment résidentiel « E » pour en faire un bâtiment d'usage mixte, incluant l'usage résidentiel, l'usage commercial d'enseignement privé de maternelle 4-5 ans et une garderie permettant d'accueillir le volet petite enfance de l'école ;

**ATTENDU QUE** le projet déroge aux dispositions suivantes du *Règlement de zonage numéro 601* et ses amendements :

- Aux dispositions relatives à la superficie d'implantation maximum pour un usage commercial dans une zone mixte (grille des spécifications de la zone MIX-04) ;
- Aux dispositions relatives aux caractéristiques du bâtiment, soit le nombre d'étages des bâtiments principaux (grille des spécifications de la zone MIX-04) ;
- Aux dispositions relatives aux usages principaux (chapitre 2, article 1.3 « a, b ») ;
- Aux dispositions relatives aux usages mixtes (chapitre 2, article 1.4 « a ») ;
- Aux dispositions relatives aux bâtiments accessoires (chapitre 3, article 5.6) ;
- Aux dispositions relatives aux espaces de stationnement (chapitre 6, article 1.5 « d ») ;
- Aux dispositions relatives aux entrées charretières (chapitre 6, article 5.3 « d ») ;

**ATTENDU QU'**à l'exception des dispositions réglementaires visées par ce PPCMOI, le projet est conforme aux autres dispositions du *Règlement de zonage numéro 601* et du *Règlement de construction numéro 603* en vigueur, et que la zone à l'intérieur de laquelle se situe le projet est également assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

**ATTENDU QUE** ce projet est conforme au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement révisé en vigueur et respecte tous les critères d'évaluation édictés à l'article 2.1 du *Règlement relatif aux PPCMOI numéro 609* ;

**ATTENDU QUE** ce projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci a fait rapport au conseil ;

**ATTENDU QUE** le premier projet de résolution numéro 2021-12-373 relativement à cette demande a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 14 décembre 2021 ;

**ATTENDU QUE,** conformément à l'article 145.39 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une affiche a été placée bien en vue sur l'emplacement visé par la demande

pour annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir des renseignements relatifs au projet particulier ;

**ATTENDU** la publication d'un avis public en date du 21 décembre 2021 annonçant une consultation écrite, conformément à l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et les arrêtés ministériels en vigueur en raison de la pandémie liée à la COVID-19.

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Jean-François Giasson

et résolu à l'unanimité

**D'ADOPTER** le deuxième projet de résolution en vertu du *Règlement relatif aux PPCMOI numéro 609* concernant la demande de PPCMOI numéro 2020-00009 relativement au 2464-2468, rue de l'Église, lots numéros 2 990 630 et 2 990 631 au cadastre du Québec, comme démontrée sur les plans et documents préparés par Urba+ Consultants en date du 10 octobre 2021 ;

#### **ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La présente résolution vise à encadrer les usages et les constructions projetés au 2464-2468, rue de l'Église, lots 2 990 630 et 2 990 631 du cadastre du Québec.

Toutes les dispositions prévues à la réglementation municipale qui ne sont pas en contradiction avec la présente résolution sont applicables pour l'ensemble des lots visés par le PPCMOI. Tous travaux, incluant la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris son support, devront faire l'objet d'une demande de permis et/ou de certificat d'autorisation conformément à la réglementation en vigueur au moment de la demande, comprenant tout plan d'intégration et d'implantation architectural en vigueur.

#### **ARTICLE 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES**

a) Les usages principaux suivants sont autorisés :

- Usage commercial d'établissement d'enseignement privé (C120) d'une superficie d'implantation maximale de 1 500 mètres carrés ;
- Usage commercial de bureaux d'organisme et salle communautaire (C112) d'une superficie d'implantation maximale de 700 mètres carrés ;
- Usage de service de garde en garderie (P102) d'une superficie d'implantation maximale de 900 mètres carrés ;
- Usage résidentiel (H) d'une superficie d'implantation maximale de 600 mètres carrés ;

b) La superficie maximale de plancher pour les usages du groupe commerce « C » sur le lot 2 990 630 (ci-après « le terrain ») est de 2 200 mètres carrés ;

c) Un maximum de quatre (4) usages principaux sont autorisés sur le terrain ;

d) Un bâtiment principal peut contenir jusqu'à un maximum de quatre (4) usages principaux, parmi les suivants :

- un (1) usage du groupe habitation (H) ;
- un (1) usage commercial (C120 – Établissement d'enseignement privé) ;
- un (1) usage commercial (C112 – bureaux d'organisme et salle communautaire) ;
- un (1) usage public et institutionnel (P102 – service de garde en garderie).

### **ARTICLE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

a) Un maximum de trois (3) bâtiments principaux sur le terrain ;

b) Les bâtiments peuvent avoir une hauteur maximale de trois (3) étages et d'une hauteur maximale de 13 mètres, sans excéder la hauteur des bâtiments existants sur le terrain ;

c) Les marges applicables pour l'implantation des bâtiments principaux sont les suivantes :

- Minimum de 3 mètres de la ligne avant et de la ligne latérale ;
- Minimum de 9 mètres de la ligne arrière ;

d) Distance minimale à respecter pour tout bâtiment principal d'une ligne de lot d'un terrain résidentiel :

- 5 mètres pour un bâtiment d'un (1) étage ;
- 10 mètres pour un bâtiment de deux (2) étages et plus ;

e) Taux d'implantation maximum : 20 %.

### **ARTICLE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

a) La superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 180 mètres carrés ;

b) La superficie maximale d'un (1) bâtiment accessoire est de 60 mètres carrés ;

c) Un bâtiment accessoire doit respecter une marge de recul de deux (2) mètres de toute ligne de lot et de 5 mètres d'une ligne de lot adjacente à un terrain résidentiel ;

d) Un bâtiment accessoire doit respecter une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment principal ;

e) Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 40 mètres de la rue de l'Église ;

f) La superficie du bâtiment accessoire dédié à la serre ne doit pas dépasser 75 mètres carrés.

#### **ARTICLE 5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS**

a) Un espace de stationnement d'un minimum de vingt-cinq (25) cases de stationnement doit être aménagé sur le site, dont un minimum de cinq (5) cases destinées à l'usage résidentiel.

b) Pour tout projet de construction, de transformation et d'agrandissement ou lors de tout changement d'usage ou extension d'usage qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, celui-ci doit être pourvu du nombre additionnel d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation, selon le nombre minimal de cases de stationnement indiqué ci-dessous :

- Usage d'établissement d'enseignement privé (C120) : une (1) case par 60 mètres carrés ;
- Usage de bureaux d'organisme et salle communautaire (C112) : une (1) case par 90 mètres carrés ;
- Usage de service de garde en garderie (P102) : une (1) case par 90 mètres carrés ;
- Usage résidentiel : une (1) case par logement ;

c) Une aire de débarquement doit être aménagée sur le site et doit être utilisée comme accès principal ;

d) L'aire de débarquement doit accommoder un minimum de deux (2) automobiles. Les véhicules doivent emprunter l'allée de circulation de droite à gauche de manière à circuler dans le sens contraire des aiguilles d'une montre afin d'assurer la fluidité et la sécurité des déplacements ;

e) Les travaux de l'espace de stationnement incluant l'aire de débarquement et le système de drainage de surface doivent être réalisés dans les douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur du PPCMOI. Les travaux doivent faire l'objet d'une planification et d'un devis réalisés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

#### **ARTICLE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES**

a) La largeur minimale de l'entrée charretière (entrée et sortie) est de 6 mètres ;

b) Une bande médiane paysagère pour diviser l'entrée en deux n'est pas requise.

#### **ARTICLE 7. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

a) Pour les espaces du terrain adjacents ou limitrophes à un terrain résidentiel, un espace tampon d'une largeur minimale de 5 mètres et composé d'un écran d'arbres (minimum de 60% de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,20 mètre d'intervalle). Cet

espace tampon, doit être implanté et conservé dans la ou les marge(s) adjacente(s) ou limitrophe(s) à ces usages ;

b) Les jardins et les potagers sont autorisés sur le terrain. Les produits récoltés ne sont pas cultivés ou produits dans un but de vente ou de commercialisation ;

c) Un site de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles doit être aménagé sur le terrain. Le site de dépôt doit être à une distance minimale de 40 mètres de la rue de l'Église, ne pas être visible de la rue de l'Église et être dissimulé à l'aide d'un aménagement paysager ou d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ;

d) Un minimum de 30% d'espace naturel doit être conservé sur l'ensemble du terrain.

#### **ARTICLE 8. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR**

a) Un système d'éclairage extérieur d'une hauteur maximale de 5 mètres avec projection vers le sol doit être présent à l'intérieur du périmètre du site ;

b) Un éclairage de type blanc, incluant les ampoules DEL de couleur blanc chaud ou neutre, est prohibé. La luminosité des systèmes d'éclairage extérieur doit être composée de DEL Ambré (1800K à 2200K).

#### **ARTICLE 9.**

La présente résolution entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **ADOPTÉE**

2022-01-017

#### **5.6. CESSION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS - LOT 2 989 254, 2E RANG DONCASTER**

**ATTENDU QUE** lors d'une demande de lotissement, le propriétaire doit céder gratuitement une partie de terrain ou payer une contribution financière visant à aider la Municipalité à établir, agrandir et aménager des parcs ou des terrains de jeux, ainsi qu'à protéger des espaces naturels ;

**ATTENDU QUE** la demande de lotissement 2021-10022 pour le lot 2 989 254 situé sur le 2<sup>e</sup> rang Doncaster doit faire l'objet d'une cession ou contribution à hauteur de 10 % du terrain en superficie ou en valeur.

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Jean-François Giasson

et résolu à l'unanimité

**D'ACCEPTER** dans le cadre de la demande de lotissement 2021-10022, une contribution financière de 7 870,00 \$ au Fonds de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, représentant 10 % de la valeur municipale du terrain ;

**DE SOULIGNER** que la présente résolution n'exempte pas le demandeur d'obtenir les permis et certificats d'autorisation, le cas échéant.

**ADOPTÉE**

## **6. LOISIRS ET CULTURE**

2022-01-018

### **6.1. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2022**

**ATTENDU QUE** le programme Emplois d'été Canada 2022 est une initiative du Gouvernement du Canada qui accorde un financement aux employeurs du secteur public afin de créer des emplois d'été ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire présenter une demande de financement pour différents services dans le cadre de ce programme.

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Carl De Montigny

et résolu à l'unanimité

**D'AUTORISER** la directrice du service Loisirs et culture ou la directrice générale à présenter une demande de financement dans le cadre de l'édition 2022 du programme Emplois d'été Canada et d'autoriser ces dernières à signer tous les documents pour donner effet à la présente résolution.

**ADOPTÉE**

## **7. AVIS DE MOTION**

Aucun.

## **8. PROJETS DE RÈGLEMENTS**

Aucun.

## **9. RÈGLEMENTS**

**2022-01-019**

### **9.1. RÈGLEMENT 708-3 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION**

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2021 et que le projet de règlement 708-3 relatif au stationnement et à la circulation afin de modifier les autorisations de déplacement des véhicules a été adopté au même moment ;

**ATTENDU QUE** depuis son adoption, le projet de règlement n'a subi aucune modification.

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Guy Séguin

et résolu à l'unanimité

**D'ADOPTER** le règlement 708-3.

**ADOPTÉE**

## **10. VARIA**

**2022-01-020**

### **10.1. MODIFICATION - RÉSOLUTION 2021-11-357 - CRÉATION DE COMITÉS ET NOMINATION**

**ATTENDU** la résolution 2021-11-357 adoptée lors de la séance du conseil du 23 novembre 2021 autorisant la formation de différents comités ;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite modifier la composition du comité planification stratégique ;

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite préciser les mandats des différents comités.

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Guy Séguin

et résolu à l'unanimité

**DE MODIFIER** la résolution 2021-11-357 des façons suivantes :

- En nommant Carl De Montigny au sein du comité planification stratégique en plus de Dominique Forget et Stéphan Schwab ;

- En confirmant les mandats des comités comme suit :
  - o Les comités sont formés en vertu de l'article 82 du *Code municipal du Québec* afin de faciliter les travaux du conseil. Ils ont le pouvoir d'examiner et d'étudier des questions spécifiques plus en profondeur et font des recommandations au Conseil au besoin. Seuls des élus peuvent faire partie de ces comités. La mairesse est membre d'office de tous les comités. Les comités travaillent en collaboration avec la directrice générale de la municipalité et d'autres fonctionnaires au besoin.
  - o Comité finances  
Son mandat consiste à examiner et étudier toute question pertinente concernant les finances de la Municipalité, faciliter le travail de préparation du budget annuel et du PTI, et faire les recommandations nécessaires au Conseil à cet effet.
  - o Comité de la nouvelle école primaire  
Son mandat consiste à examiner et étudier toute question pertinente concernant l'ensemble des points relatifs au projet de nouvelle école primaire à Val-David et faire les recommandations nécessaires au Conseil à cet effet.
  - o Comité de planification stratégique  
Son mandat consiste à examiner et étudier toute question pertinente concernant l'organisation de la planification stratégique de la Municipalité ainsi que les suivis des orientations et décisions du Conseil et faire les recommandations nécessaires au Conseil à cet effet.

## **ADOPTÉE**

### **11. DOCUMENTS DÉPOSÉS**

#### **11.1. DÉPÔT - VARIATIONS BUDGÉTAIRES - POLITIQUE DES VARIATIONS BUDGÉTAIRES**

Le conseil municipal prend acte du rapport préparé par le service de la trésorerie quant aux variations budgétaires pour la période du mois de décembre 2021, et ce, en vertu de la Politique des variations budgétaires.

#### **11.2. DÉPÔT - ÉTATS COMPARATIFS MENSUELS**

Les membres du conseil municipal prennent acte du dépôt par la directrice générale et greffière-trésorière, conformément à la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, au *Code municipal du Québec* et à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, des états comparatifs mensuels en date du 31 décembre 2021.

**11.3. DÉPÔT - RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE - DÉPENSES AUTORISÉES PAR UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT 700**

Le conseil municipal prend acte du dépôt du rapport du 10 décembre 2021 au 18 janvier 2022 préparé par la directrice générale et greffière-trésorière quant aux dépenses effectuées en vertu du règlement numéro 700 établissant la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires et employés.

**11.4. DÉPÔT - EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT NON AFFECTÉ ET FONDS RÉSERVÉS - SUIVI ET DISPONIBILITÉ**

Le conseil municipal prend acte du dépôt, par la directrice générale et greffière-trésorière, du rapport démontrant le suivi et disponibilité au 31 décembre 2021 de l'excédent de fonctionnement non affecté et fonds réservés.

**11.5. DÉPÔT - RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE - RÈGLEMENT 700 - POUVOIR D'EMBAUCHE**

Le conseil municipal prend acte du dépôt du rapport de la directrice générale et greffière-trésorière en vertu du règlement numéro 700 établissant la délégation de pouvoirs à certains fonctionnaires et employé(e)s quant à l'embauche de personnel syndiqué.

**12. POINTS D'INFORMATION DES CONSEILLERS**

Chaque conseiller et conseillère informe les personnes présentes dans la salle des développements à l'égard des dossiers de leur district respectif ou de la Municipalité.

**13. PÉRIODE DE RÉPONSES**

La mairesse répond aux questions posées par le public antérieurement.

**14. PÉRIODE DE QUESTIONS**

La séance se déroule en vidéoconférence et la période de questions n'a pas lieu.

2022-01-021

**15. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Guy Séguin

et résolu à l'unanimité

**DE LEVER** la séance ordinaire du 18 janvier 2022 à 20 h 20.

**ADOPTÉE**

(Signé Dominique Forget)

---

**Dominique Forget**  
**Mairesse et présidente d'assemblée**

(Signé Sophie Charpentier)

---

**Sophie Charpentier**  
**Directrice générale et greffière-trésorière**